

Résolution ICC-ASP/7/Res.7

Adoptée par consensus à la septième séance plénière, le 21 novembre 2008

ICC-ASP/7/Res.7

Amendement du Règlement intérieur du Comité du budget et des finances

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant les dispositions de l'article 25 du Règlement intérieur du Comité du budget et des finances¹ concernant les langues du Comité,

Ayant à l'esprit la nécessité de parvenir à l'universalité du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Prenant note des recommandations du Comité du budget et des finances²,

Décide de modifier l'article 28 du Règlement intérieur du Comité du budget et des finances afin qu'il se lise comme suit :

«28. À moins que le Président n'en ait décidé autrement, la totalité des recommandations et autres documents du Comité sont publiés dans les langues du Comité qui sont également les langues officielles d'au moins un État Partie au Statut de Rome.»

¹ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, deuxième session, New York, 8-12 septembre 2003* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.03.V.13), (ICC-ASP/2/10), annexe III.

² *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14 - 22 novembre 2008* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20), vol. II, partie B.2, paragraphe 96.